

Bruxelles, 21 décembre 2006

## **TVA: procédures d'infraction contre l'Autriche, la France et l'Italie**

*La Commission européenne a émis différents avis motivés adressés à l'Autriche (pour l'application d'un taux réduit aux livraisons de biens liées au traitement des déchets et des eaux usées et le prélèvement de la TVA sur les voitures prises en leasing dans d'autres États membres), à la France (pour l'application d'un taux réduit à certains services fournis par les avocats) et à l'Italie (pour l'extension de l'amnistie fiscale, le condono fiscale, aux dettes de TVA nées en 2002). L'avis motivé correspond à la deuxième étape de la procédure d'infraction prévue à l'article 226 du traité CE. Si les États membres concernés ne mettent pas leur législation en conformité dans les deux mois suivant la réception de l'avis, la Commission peut décider de porter les affaires devant la Cour de justice des Communautés européennes.*

### **Autriche: livraisons de biens liées à l'élimination des déchets et au traitement des eaux usées**

La législation autrichienne en matière de TVA prévoit l'application du taux réduit à l'ensemble des opérations liées à l'élimination des déchets et au traitement des eaux usées. Cette manière d'agir est contraire au droit communautaire, étant donné que les opérations concernées ne sont pas couvertes par les dispositions de la sixième directive TVA régissant l'application des taux réduits.

L'article 12, paragraphe 3, point a), de la directive part du principe qu'un taux identique, le taux normal, s'applique à toutes les opérations. Ce n'est qu'à titre dérogatoire que les États membres peuvent opter pour un taux réduit. Les opérations pouvant faire l'objet de cette dérogation sont énumérées à l'annexe H de la directive.

En vertu de la catégorie 17 de ladite annexe, les États membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA aux services, et non aux biens, fournis dans le cadre du nettoyage des voies publiques, de l'enlèvement des ordures ménagères et du traitement des déchets, à l'exception des services fournis par les organismes visés à l'article 4, paragraphe 5, de la directive.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, qui donne de l'annexe H une interprétation très stricte, l'Autriche n'est pas fondée à appliquer un taux de TVA réduit aux livraisons de biens liées au traitement des déchets et des eaux usées. La Commission a donc décidé d'adresser un avis motivé à cet État membre.

### **Autriche: voitures prises en leasing dans d'autres États membres**

En Autriche, la TVA est prélevée sur les dépenses liées aux véhicules automobiles qui ont été engagées en dehors du pays. La taxe frappe notamment les leasings de véhicules réalisés par les assujettis dans les autres États membres.

Conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la sixième directive TVA (directive 77/388/CEE), les assujettis sont autorisés à déduire la TVA due ou acquittée pour les biens qui leur sont livrés et les services qui leur sont rendus aux fins de leurs opérations soumises à la taxe. L'Autriche applique des dispositions exceptionnelles qui empêchent la plupart des assujettis de déduire la TVA due sur les dépenses liées aux véhicules automobiles.

Depuis 1995, afin de décourager ses assujettis de prendre des voitures en leasing dans les autres États membres, où une restitution de la TVA est possible en vertu de la huitième directive TVA (directive 79/1072/CEE), l'Autriche prélève une TVA non déductible applicable aux assujettis qui agissent de la sorte.

En 2003, la Cour de justice des Communautés européennes, en réponse à une question préjudicielle posée par un tribunal autrichien en application de l'article 234 du traité CE (affaire C-155/01 *Cookies World Vertriebsgesellschaft GmbH v. Finanzlandesdirektion für Tirol*), a estimé que les dispositions communautaires primaient cette pratique nationale. L'Autriche, anticipant l'arrêt de la Cour, a consulté le comité de la TVA sur la base de l'article 17, paragraphe 7, de la sixième directive et modifié sa législation afin de limiter l'application de la disposition litigieuse aux dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Par la suite, l'Autriche a de nouveau consulté ce comité et modifié sa législation afin, cette fois-ci, d'étendre l'application de ladite disposition aux dépenses exposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Estimant que ces démarches ne suffisent pas à rendre cette mesure nationale établie de longue date compatible avec le droit communautaire, la Commission a décidé d'adresser un avis motivé à l'Autriche.

### **France: services fournis par les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle**

La France applique un taux de TVA réduit (5,5 %) aux services fournis par les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Dans ce système d'assistance judiciaire, les services rendus sont entièrement ou partiellement pris en charge par l'État.

L'article 12, paragraphe 3, de la sixième directive TVA (directive 77/388/CEE) prévoit que les livraisons de biens et les prestations de services sont en principe soumises à un taux normal d'au moins 15 %, mais que les États membres peuvent choisir d'appliquer un ou deux taux réduits supérieurs ou égaux à 5 % en ce qui concerne les biens et services énumérés à l'annexe H de la directive (liste limitative des biens et services pouvant faire l'objet d'un taux réduit de TVA dans les États membres).

Il se trouve que les services des avocats ne figurent pas dans cette liste. C'est pourquoi la Commission a décidé d'adresser à la France un avis motivé sur la question.

La Commission souligne que l'application du taux de TVA normal n'aura pas d'incidence sur la situation financière des bénéficiaires lorsque l'aide juridictionnelle est entièrement prise en charge par l'État. Lorsque cette prise en charge n'est que partielle, la Commission rappelle que la France est libre d'utiliser les recettes supplémentaires provenant de l'application du taux normal à ces services pour relever le niveau de l'aide et donc compenser l'augmentation des coûts. Le respect par la France des principes régissant la TVA, conformément auxquels les services en cause doivent être soumis au taux normal, n'est donc en rien incompatible avec le souhait de cet État membre d'apporter une aide juridictionnelle aux citoyens les plus modestes et de leur faciliter l'accès aux conseils juridiques.

### **Italie: extension du *condono fiscale* aux dettes de TVA de l'année 2002**

Par la loi de finances de 2004, le gouvernement italien a étendu à l'année 2002 l'amnistie fiscale (le *condono*) adoptée dans le cadre de la loi de finances de 2003. En vertu de cette dernière, les contribuables peuvent régulariser leur situation au regard de plusieurs impôts et taxes, dont la TVA. Le système prévoit que lorsqu'un contribuable choisit de recourir à l'amnistie fiscale pour un exercice d'imposition donné, l'administration italienne renonce au droit de contrôler ultérieurement la TVA non acquittée au cours de cette période. Les contribuables peuvent donc «remettre les compteurs à zéro» par le simple paiement d'une somme forfaitaire lorsqu'aucune déclaration n'a été rentrée, ou d'un pourcentage (2 %) de la TVA qui aurait dû être acquittée en ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services réalisées au cours de chaque exercice d'imposition. Cette renonciation à tout contrôle ultérieur des montants de TVA impayés s'applique même s'il est prouvé que des irrégularités ont été commises.

La Commission considère que ce dispositif contrevient aux dispositions de la sixième directive TVA (voir [IP/04/1243](#)) et a traduit la République italienne devant la Cour de justice des Communautés européenne à cet égard (voir affaire C-132/06<sup>1</sup>). La Commission avance qu'en vertu de la directive, toutes les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans un État membre doivent être soumises à la taxe, les États membres étant tenus de veiller à ce que l'ensemble des assujettis remplissent leur obligation de déclarer et d'acquitter la TVA.

Pour la Commission, les mesures mises en place par l'Italie vont au-delà de la marge d'appréciation dont les États membres disposent pour adapter leur action de contrôle en fonction des ressources humaines et techniques dont ils disposent. L'administration italienne renonce en l'espèce ouvertement à contrôler la bonne perception de la TVA et, de ce fait, elle ne respecte pas ses obligations en matière de mise en œuvre de la législation communautaire.

Il est par conséquent tout à fait naturel que la Commission s'oppose également à la décision de l'Italie d'étendre à l'année 2002 le bénéfice du dispositif fiscal en cause. C'est pourquoi, après avoir invité l'Italie à formuler ses observations par une lettre de mise en demeure, la Commission adresse à présent à cet État membre un avis motivé.

Les affaires sont traitées à la Commission sous les références suivantes: 2005/2247 et 2005/2366 (Autriche), 2005/2277 (France) et 2006/2227 (Italie).

---

<sup>1</sup> Recours introduit le 7 mars 2006 — *Commission des Communautés européennes /République italienne* – JO C 108 du 6.5.2006, p. 11.

**Nouveau:** Les communiqués de presse relatifs aux procédures d’infraction en matière fiscale et douanière pourront désormais être consultés sur le site:

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/common/infringements/infringement\\_cases/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/infringements/infringement_cases/index_en.htm)

Les informations générales les plus récentes sur les procédures d’infraction engagées contre des États membres sont disponibles à l’adresse:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/eulaw/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/community_law/eulaw/index_en.htm)